

Arrêt

n° 347 049 du 22 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23/2
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante qui comparait seul.

Vu l'ordonnance du 24 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. HUGET, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale » qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC) et originaire de Kinshasa. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants.

Votre cousin, [P. N. N], possède une ferme à Menko dans le plateau du Bateke dans la province du Mai-Ndombe. En 2019, son père meurt et votre cousin vous laisse la gestion de la ferme. Vous engagez un ouvrier, [F. M], pour vous aider à gérer la ferme.

Le 05 juillet 2022, vous êtes arrêté à votre domicile à Kinshasa par des agents de l'Agence nationale de renseignement (ANR) et placé en détention à La Gombe pendant une journée et une nuit. Vous êtes ensuite transféré à l'IPKin le 06 juillet 2022. Vous êtes arrêté selon vous car deux hommes d'origine tutsie rwandaise ont été arrêtés en possession d'armes devant la ferme que vous gérez. Vous êtes interrogé, subissez des violences physiques et puis êtes relâché le 09 juillet 2022, à la condition de vous présenter à chaque fois que vous êtes convoqué.

En avril 2023, un cambriolage a lieu à la ferme au cours duquel plusieurs objets sont volés, notamment du matériel de guerre, confié à [F] par les Mobondos. Le 15 avril, [F] est tué par ces derniers en représailles au vol de ce matériel. Ils vous laissent plusieurs messages exigeant la restitution de ce matériel. Les policiers ouvrent une enquête.

Inquiet, vous vous cachez chez un ami jusqu'au 10 juin 2023, date à laquelle vous quittez le pays par avion muni d'un visa pour la Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 03 juillet 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez ne pas vouloir retourner en RDC car vous craignez d'être arrêté par l'ANR, tué par la famille de [F. M], qui vous tient pour responsable de la mort de ce dernier, et des Mobondos qui cherchent à récupérer leur matériel volé. ».

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant essentiellement au manque de crédibilité de son récit et à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées. Elle remet en cause son arrestation, sa détention, les menaces qu'il aurait reçues de la part de la famille de son ancien ouvrier F. M. et sa crainte envers les Mobondos.

Elle estime que le requérant a tenu des propos inconsistants sur son arrestation et sa détention à La Gombe et à l'IPKin. Concernant en particulier son incarcération de quatre jours à l'IPKin, elle soutient qu'il a fourni des éléments insuffisants sur son quotidien, la description de sa cellule, et sa libération de prison. Ainsi, elle n'est pas convaincue que ses autorités l'aient libéré en exigeant qu'il se présente dès qu'il serait convoqué. De plus, elle relève qu'il ignore les raisons pour lesquelles il serait convoqué ainsi que l'objet de la plainte dont il ferait l'objet. Elle soutient que les deux convocations qu'il dépose sont dénuées de force probante dès lors qu'il s'agit de copies en noir et blanc et que, malgré qu'elles soient numérotées de 1 et 2, elles ont une écriture et une signature parfaitement identiques. Elle ajoute que la corruption est fortement présente en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »).

Concernant l'avis de recherche daté du 25 juin 2023, elle relève que le requérant ignore s'il s'agit d'une copie ou de l'original, outre que l'entête diffère des deux convocations susvisées alors qu'elles auraient été émises par la même personne et le même service de police. De plus, elle estime invraisemblable que cet avis de recherche ait été déposé au domicile du requérant dès lors qu'il ressort de son contenu qu'il s'agit d'une pièce interne destinée aux services de sécurité de l'Etat et qu'il n'est donc pas censé se retrouver en possession d'un particulier.

Concernant ses craintes envers les membres de la famille de F. M., elle relève qu'il ne dépose aucun document objectif attestant du meurtre de celui-ci et qu'il n'a aucune information sur les raisons pour lesquelles F. M. aurait entreposé des armes appartenant aux Mobondos dans la ferme, sur le contexte de cette situation, et sur ce qui était précisément entreposé. Elle constate également que le requérant a tenu des propos très lacunaires sur les menaces qu'il dit subir, outre qu'il ignore les personnes précises qui le menaceraient ainsi que les raisons pour lesquelles la famille de F. M. lui attribue la mort de celui-ci. Elle relève qu'il n'a rencontré aucun problème concret avec cette famille et qu'il ne dispose d'aucun élément concret qui permettrait d'affirmer que cette famille le recherche depuis son départ du pays.

Pour finir, elle considère que sa crainte envers les Mobondos n'est pas établie dès lors que le contexte de la mort de F. M. est remis en cause.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de « *la violation* :

- de l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié et du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié ;

- de l'article 2, 3, 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de l'article 3 du Protocole additionnel 4 de ladite convention,

- des articles 1^{er}, 4, 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000,

- de l'article 23.1 de la directive 2013/32 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale,

- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...]

- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité, du principe de procédure qu'est le principe du respect des droits de la défense ;

- de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, pp. 9-12).

5.2. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Elle soutient que le requérant a présenté un récit cohérent et non contradictoire et que l'argumentaire de la partie défenderesse est relativement pauvre et donne le sentiment qu'elle a accompli sa mission à charge. Elle estime que l'officier de protection ne semble pas avoir tenu compte de la personnalité du requérant qui est un homme simple, introverti, très réservé, peu communicatif, qui se met peu volontiers en avant, et s'exprime avec économie de mots et parcimonie.

Elle réfute le motif de la décision selon lequel une personne victime d'une première arrestation doit pouvoir faire une description très importante de « *ce moment important de [sa]vie* ». Elle considère que cette affirmation ne semble reposer sur aucune référence scientifique, ni sur un quelconque manuel de psychologie ou de criminologie.

Concernant le récit de sa détention et de sa libération, elle estime que l'appréciation de la partie défenderesse est très subjective. Elle fait valoir que le requérant a pu décrire son lieu de détention et exprimer son quotidien, ses conditions de vie, ainsi que les mauvais traitements et tortures qu'il a subis. Elle explique également qu'il a relaté sa libération telle qu'il l'a vécue.

Concernant les convocations et l'avis de recherche déposés, elle fait valoir que le requérant s'est efforcé d'apporter tous les éléments de preuve dont il dispose et qu'il n'a aucune expertise quant à l'authenticité de documents officiels et au degré de corruption de ses autorités nationales.

Par ailleurs, elle fait comprendre que le requérant ne dispose pas de document attestant du meurtre de son ouvrier. Elle explique qu'il ignore et n'a pas à savoir pourquoi F. a entreposé des armes dans la ferme. Elle estime qu'il a valablement exposé les menaces qui pèsent sur lui.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse effectue des investigations complémentaires. A titre subsidiaire, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et « *la reconnaissance du statut de réfugié* » au requérant (requête, p. 22). A titre infiniment subsidiaire, elle demande le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales

sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet, et en particulier pourquoi la partie défenderesse estime que ses déclarations et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant.

10. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments déterminants du récit du requérant, à savoir son arrestation, sa détention, le meurtre de son ouvrier, ainsi que les menaces qu'il aurait reçues de la part des Mabondos et des membres de la famille de son ouvrier. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le récit du requérant n'est étayé par aucun document probant, tandis que ses propos n'ont pas un niveau de consistance, de précision ou de vraisemblance tel qu'ils suffisent par eux-mêmes à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécutions.]

11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes de persécution.

11.1. Ainsi, le Conseil ne peut pas rejoindre la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la personnalité du requérant qui est un homme simple, introverti, très réservé, peu communicatif, qui se met peu volontiers en avant, et qui s'exprime avec économie de mots et parcimonie. Il constate que, dans son questionnaire « Besoins particuliers de procédure » complété à l'Office des étrangers avant son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des circonstances pouvant rendre plus difficile la restitution de son récit ou sa participation à la procédure de protection internationale¹. De plus, durant l'entretien personnel du 24 juin 2025, ni le requérant ni son conseil n'ont invoqué un quelconque facteur qui pourrait empêcher le requérant d'exposer de manière détaillée, cohérente et convaincante les faits et motifs qui fondent sa demande de protection internationale. De plus, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, il n'apparaît nullement qu'il ait éprouvé une quelconque difficulté à s'exprimer et à répondre aux différentes questions qui lui ont été posées.

11.2. Le Conseil ne peut également rejoindre la partie requérante lorsqu'elle considère que l'appréciation de la partie défenderesse est très subjective et que son argumentaire est relativement pauvre et donne le sentiment qu'elle a accompli sa mission à charge. Il considère que la partie défenderesse a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il a déposées, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

11.3. Ensuite, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est raisonnable de penser que l'unique arrestation du requérant constitue un fait marquant et important de son existence, de sorte qu'il devrait pouvoir en parler de manière consistante et circonstanciée, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire. Le Conseil relève également que la partie requérante ne fournit, dans son recours, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit de sa détention et de sa mise en liberté. Elle se contente, pour l'essentiel, de renvoyer à ses déclarations antérieures qu'elle estime suffisantes et convaincantes. Or, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les propos du requérant qui s'y rapportent manquent de consistance et n'emportent pas la conviction.

11.4. Par ailleurs, la partie requérante fait comprendre que le requérant ne dispose d'aucun document attestant du meurtre de son ouvrier. Toutefois, elle ne fait état d'aucune démarche que le requérant aurait entreprise afin d'obtenir un tel document. Or, le Conseil rappelle qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en œuvre pour recueillir tout élément utile pouvant étayer son récit, ou qu'il fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants, *quod non* en l'espèce.

11.5. La partie requérante soutient également que le requérant ignore et n'a pas à savoir pourquoi son ouvrier a entreposé des armes dans la ferme. Ce faisant, le Conseil relève que le requérant fait état d'un désintérêt à l'égard des faits qui se seraient produits dans la ferme familiale et qui entoureraient le meurtre de son ouvrier. Il estime qu'une telle attitude reflète une absence de crédibilité des faits allégués.

11.6. La partie requérante estime également que le requérant a valablement exposé les menaces qui pèsent sur lui. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les propos du requérant relatifs aux menaces qu'il aurait reçues de la part des membres de la famille de son ouvrier ne sont pas crédibles dès lors qu'il ignore les personnes précises qui l'auraient menacé et les raisons pour lesquelles elles lui imputeraient le décès de son ouvrier. Dans son recours, la partie requérante ne fournit aucun élément d'information susceptible de pallier ces insuffisances. En outre, elle reste en défaut d'apporter un quelconque élément concret et sérieux qui permettrait d'affirmer que le requérant serait recherché par les Mobondos ou des membres de la famille de son ouvrier depuis son départ du pays.

11.7. Le Conseil relève ensuite que les documents déposés par le requérant au dossier administratif ont été correctement analysés par la partie défenderesse. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucun argument qui permettrait de remettre valablement en cause la pertinence de cette analyse. Elle se prononce uniquement sur les convocations et l'avis de recherche déposés en faisant valoir, en substance, que le requérant s'est efforcé d'apporter tous les éléments de preuve dont il dispose, et qu'il n'a aucune expertise quant à l'authenticité de documents officiels et au degré de corruption de ses autorités

¹ Dossier administratif, pièce 8.

nationales. Le Conseil ne peut que constater que ces arguments n'ont aucune réelle incidence sur les motifs de l'acte attaqué mettant en cause la force probante de ces documents.

11.8. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

Quant à la partie requérante, le Conseil constate qu'elle ne développe, dans son recours, aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit ou à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

11.9. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement à Kinshasa, sa région d'origine, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

17. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ